

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du relatif à la répartition du trafic aérien entre les aéroports de Paris – Le-Bourget, Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle

NOR : [...]

Publics concernés : Transporteurs aériens, Aéroports de Paris, usagers

Objet : Le présent arrêté fixe les règles de répartition du trafic aérien entre les aéroports de Paris – Le-Bourget, Paris – Orly, et Paris – Charles-de-Gaulle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 1 mois après sa publication

Notice : Cet arrêté clarifie et modernise les règles antérieures de répartition du trafic entre les trois aéroports parisiens. Il étend notamment ces règles aux services aériens extra-communautaires.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment son article 19 ;

Vu l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la répartition des services aériens entre les aéroports de Paris – Le-Bourget, Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle.

Au sens du présent arrêté, les termes « service aérien », « transporteur aérien », « service aérien régulier », et « capacité » ont le sens défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1008/2008 susvisé.

Le terme « service aérien non régulier » désigne un service aérien qui ne présente pas toutes les caractéristiques d'un service aérien régulier.

Article 2

Les aéroports de Paris – Orly et Paris – Charles-de-Gaulle accueillent :

- les services aériens réguliers ;
- les services aériens non réguliers assurés au moyen d'aéronefs d'une capacité supérieure à 25 sièges ;
- les services aériens non réguliers assurés au moyen d'aéronefs d'une capacité inférieure ou égale à 25 sièges dont les sièges sont commercialisés individuellement auprès du public, directement par le transporteur ou indirectement ;
- les services aériens non réguliers assurés au moyen d'aéronefs d'une capacité inférieure ou égale à 25 sièges assurant le transport de passagers en correspondance.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut toutefois décider de restreindre sur ces aéroports les services aériens non réguliers assurés au moyen d'aéronefs d'une capacité inférieure ou égale à 25 sièges assurant le transport de passagers en correspondance, si leur activité porte préjudice aux services aériens réguliers sur ces aéroports.

Article 3

L'aéroport de Paris – Le-Bourget accueille les services aériens non réguliers assurés au moyen d'aéronefs d'une capacité inférieure ou égale à 25 sièges dont les sièges ne sont pas commercialisés individuellement auprès du public, directement par le transporteur ou indirectement.

Des dérogations à la limite de 25 sièges peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile lorsque des circonstances particulières ou la nature des vols justifient leur exploitation sur l'aéroport de Paris – Le-Bourget.

Article 4

L'arrêté du 15 novembre 1994 modifié relatif à la répartition du trafic intracommunautaire au sein du système aéroportuaire parisien est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.